



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Secrétariat général
pour les affaires régionales

N° 13-05

Arrêté n° 13-05

**Habilitant l'association sources et rivières du Limousin
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
officier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-197 du 1^{er} octobre 2012 fixant les conditions pour habiliter les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin;

Vu la demande d'habilitation de l'association sources et rivières du Limousin en date du 10 octobre 2012 ;

Considérant que l'association sources et rivières du Limousin dispose d'un agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le dossier déposé par l'association sources et rivières du Limousin, représentée par son président, est complet;

Considérant que sources et rivières du Limousin est représentée sur l'ensemble de la région Limousin et que son activité essentielle est la protection de l'environnement;

Considérant l'indépendance financière de l'association sources et rivières du Limousin;

Considérant l'expérience et le savoir reconnu de l'association sources et rivières du Limousin dans le domaine environnemental et son activité effective dans le cadre géographique sollicité ;

Considérant l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 28 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association sources et rivières du Limousin est habilitée, dans le cadre géographique de la région Limousin, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Article 2 : Cette habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit en cours de validité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification:

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, au directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'association sources et rivières du Limousin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges le 11 JAN. 2013



Jacques REILLER